
Handicap-SST : l'essai encadré, un dispositif méconnu des employeurs, des travailleurs et des IRP

Avec l'essai encadré, c'est favoriser le retour à l'emploi du travailleur en arrêt de travail en testant sa capacité à reprendre son poste ou à en occuper un nouveau, s'il ne peut plus exercer son emploi actuel pour des raisons de santé.

Un dispositif qui répond au risque de désinsertion professionnelle des travailleurs, porté par la CFDT au sein des différentes instances paritaires et auprès des gouvernements successifs depuis 2016.

A QUOI SERT L'ESSAI ENCADRÉ ?

Pendant l'arrêt de travail, l'essai encadré permet de favoriser son retour à l'emploi en évaluant la compatibilité d'un poste avec l'état de santé du salarié. Le travailleur peut ainsi :

- tester sa capacité à reprendre son ancien poste ;
- tester un aménagement de poste ;
- tester un nouveau poste ;
- préparer une reconversion professionnelle.

QUELS SONT LES SALARIÉS CONCERNÉS PAR L'ESSAI ENCADRÉ ET COMMENT ?

L'essai encadré est accessible au salarié qui présente un risque de désinsertion professionnelle. Il peut être :

- titulaire d'un contrat de travail, CDI, CDD, apprenti, intérimaire, stagiaire de la formation professionnelle ;
- en arrêt de travail total ou partiel (en temps partiel thérapeutique ou en reprise de travail léger) ;
- indemnisé par la CPAM au titre de la maladie, d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;

[À savoir](#) : lors de son essai encadré, son statut de salarié est inchangé.

COMMENT L'APPLIQUER ?

Les circonstances

L'essai encadré se déroule obligatoirement pendant l'arrêt de travail.

La durée de l'essai encadré

Il peut durer 14 jours ouvrables, fractionnables si besoin. Renouvelable une fois, soit 28 jours.

Le type d'entreprise

Il est applicable dans tout type d'entreprise :

- l'entreprise actuelle du salarié ;
- une autre entreprise qui accepte de l'accueillir pour vérifier son projet professionnel ;
- une autre entreprise susceptible de l'embaucher à l'issue de son arrêt de travail.

La rémunération en cas d'essai encadré

C'est un coût zéro pour l'entreprise. La CPAM continue à verser au travailleur ses indemnités journalières.

Essai encadré : les démarches préalables

L'essai encadré est soumis à :

- l'accord de trois médecins : le médecin du travail, le médecin-conseil de l'Assurance Maladie et le médecin traitant du salarié ;
- une visite médicale réalisée par le médecin du travail de l'entreprise d'accueil ou à défaut par celui de l'entreprise d'origine.

ESSAI ENCADRÉ : COMMENT VOUS FAIRE ACCOMPAGNER ?

- Lors de mise en place d'un essai encadré, l'entreprise peut être accompagnée :
 - par le médecin du travail du salarié qui souhaite effectuer un essai encadré. Pendant la visite médicale, il vérifie la capacité du salarié à réaliser l'essai encadré, en fixe les modalités et propose des aménagements si nécessaire ;
 - par l'organisme de placement spécialisé qui négocie l'essai encadré avec l'employeur si l'essai a lieu en dehors de l'entreprise d'origine du salarié et en fait le bilan avec le salarié et le médecin du travail ;
 - par l'équipe Comète France (association d'insertion professionnelle) qui accompagne des personnes hospitalisées dans les soins de suite et de réadaptation. Elle peut ainsi aider un salarié dans la mise en œuvre de son projet professionnel.
- Le travailleur peut bénéficier de l'appui :
 - de l'assistant de service social qui met en œuvre, avec l'accord de l'assuré, une intervention sociale individuelle et/ou collective afin de l'aider à évaluer sa situation et à construire un projet professionnel adapté à son état de santé et à ses potentialités. Il l'informe sur ses droits et démarches, le conseille et l'accompagne vers les actions à engager durant son arrêt de travail et les dispositifs existants ;
 - de sa CPAM qui vérifie ses droits et lui verse ses indemnités journalières.

SUIVI ET BILAN DE L'ESSAI ENCADRÉ

Pendant l'essai encadré, l'assuré est suivi par un tuteur au sein de l'entreprise. Ce suivi vise à valider l'adéquation entre le poste de travail et les capacités physiques et cognitives de l'assuré. Chaque essai encadré doit obligatoirement faire l'objet d'un bilan. Ce bilan est réalisé à l'issue du stage par le tuteur avec l'assuré.

Il est ensuite communiqué au médecin du travail, à l'assistant(e) de service social de l'Assurance Maladie et selon les cas au Cap emploi ou à l'équipe de Comète France. Il doit permettre de déterminer si l'essai a été concluant, de prévoir si besoin de nouveaux aménagements ou la mobilisation d'un autre dispositif PDP : temps partiel thérapeutique, reprise de travail léger, CRPE, etc.

Plus de détails, dans la circulaire CPAM en annexe.

Prenez soin de vous.

* * * * *